

La rupture du contrat de travail



Ce n'est pas parce que vous êtes malade que vous allez être licencié... **La loi protège les personnes malades : la maladie ne peut pas être cause de licenciement.**

Votre état de santé, sauf s'il entraîne une inaptitude à travailler reconnue par le médecin du travail, ne peut donc être un critère de sanction ou de licenciement.

Toutefois, un licenciement pourra être prononcé par votre employeur en cas de maladie prolongée ou d'absences répétées pour raison médicale, si ces absences entraînent une réelle gêne dans la marche de l'entreprise ou du service.

Mais avant d'en arriver là, votre employeur devra montrer qu'il a tout mis en œuvre pour essayer de vous reclasser et qu'il a cherché des solutions pouvant vous être proposées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter votre comité d'entreprise, les délégués du personnel ou le comité d'hygiène et sécurité et des conditions de travail (CHSCT)*, et également le médecin du travail.

** Le CHSCT est constitué dans tous les établissements occupant au moins 50 salariés, il a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail.*
